

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE Communauté de Communes AR 2022-15 Nomination du régisseur titulaire

Le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Vu la décision 2016/7 en date du 25 février 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances familles dans le cadre du service « CAMPS ADOS » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article R1617-1 et suivants de CGCT ;

Considérant que le mandataire titulaire et suppléant ont donné leur accord ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme BOUCHER Christelle, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BOUCHER sera remplacée par M. CAVIER Baptiste mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme BOUCHER Christelle est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ;

ARTICLE 4 - Mme BOUCHER Christelle ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

ARTICLE 5 - M. CAVIER Baptiste, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à ...MER....., le 21/04/2022

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "

